

Référence : *R. c. Caporal D. T. Keller*, 2005 CM 07

Dossier : S200507

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ALBERTA
MANÈGE MILITAIRE LIEUTENANT-COLONEL PHILIP DEBNEY**

Date : 22 février 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DU LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

**SA MAJESTÉ LA REINE
c.
LE CAPORAL D.T. KELLER
(Accusé)**

**SENTENCE
(Prononcée de vive voix)**

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Caporal Keller, après avoir accepté et consigné un plaidoyer de culpabilité relativement au premier chef d'accusation, la cour vous déclare coupable de cette accusation.

[2] Il est depuis longtemps reconnu que le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. Il est aussi reconnu que le contexte militaire peut, dans certaines circonstances, justifier et parfois exiger une peine qui favorise des objectifs militaires. Toutefois, la peine imposée par un tribunal, qu'il soit militaire ou civil, devrait représenter la mesure minimale nécessaire adaptée aux circonstances de l'espèce.

[3] Pour déterminer la peine aujourd'hui, la cour a tenu compte de l'ensemble des circonstances liées à la perpétration de l'infraction, telles qu'elles ont été présentées durant la procédure de détermination de la peine, ainsi que de la preuve documentaire produite devant la cour. La cour a également examiné les observations des avocats, y compris la jurisprudence qui lui a été fournie. Cette jurisprudence, au mieux, était marginalement pertinente pour déterminer une peine appropriée en

l'espèce. La cour a également tenu compte des conséquences directes et indirectes que le verdict et la sentence auront pour vous.

[4] Les principes devant servir pour déterminer une peine appropriée sont généralement les suivants : premièrement, la protection du public, et le public ici comprend les intérêts des Forces canadiennes; deuxièmement, la punition du contrevenant; troisièmement, l'effet dissuasif de la peine, non seulement pour le contrevenant, mais pour les autres qui pourraient être tentés de commettre les mêmes infractions; et quatrièmement, l'amendement et la réinsertion du contrevenant.

[5] Le principe le plus important est la protection du public, et la cour doit décider si la meilleure façon de protéger le public est de recourir à la dissuasion, à la réinsertion ou à la punition. Dans *R. c. St. Jean*, [2000] CMAAC n° 2, le juge Létourneau, au nom de la cour, a mis en perspective les conséquences que pouvaient avoir les actes frauduleux au sein d'une organisation publique comme les Forces canadiennes. Il a déclaré au paragraphe 22 :

Après avoir examiné la sentence prononcée, les principes applicables et la jurisprudence de la cour, je ne peux pas dire que le président du tribunal qui a déterminé la sentence a commis une erreur ou a été déraisonnable lorsqu'il a affirmé la nécessité de mettre l'accent sur la dissuasion. Dans un organisme public aussi grand et complexe que les Forces armées canadiennes, qui possède un budget considérable, qui gère une quantité énorme d'équipement et de biens de l'État et qui met en application une multitude de programmes divers, la direction doit inévitablement pouvoir compter sur le concours et l'intégrité de ses employés. Aucune méthode de contrôle, si efficace qu'elle puisse être, ne peut remplacer l'intégrité du personnel auquel la direction accorde toute sa confiance. Un abus de confiance telle la fraude est souvent très difficile à découvrir et les enquêtes qui y ont trait sont dispendieuses. Les abus de confiance minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités.

[6] Même si l'infraction commise dans *St. Jean* était la fraude, il s'agit en l'espèce d'une infraction touchant des biens, en l'occurrence des biens publics. Dans ce contexte, le vol de biens publics doit être puni en mettant particulièrement l'accent sur le principe de la dissuasion générale. La cour estime que la dénonciation est aussi un facteur important, de même que la réinsertion sociale du contrevenant.

[7] En déterminant ce qu'elle considère une peine juste et appropriée, la cour a tenu compte des facteurs suivants :

Premièrement, la gravité objective de l'infraction. Une personne déclarée coupable de vol sous le régime de l'article 114 de la *Loi sur la Défense nationale*, dans ce contexte, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de sept ans; il s'agit d'une infraction grave.

Deuxièmement, le contexte particulier de l'affaire tel qu'il ressort de l'exposé des circonstances. L'infraction a été perpétrée dans un établissement militaire. Le matériel que vous avez volé avait été laissé dans un véhicule militaire ouvert sans aucune protection. Des appareils comme des lunettes de vision nocturne et un système de positionnement global, GPS, sont très attrayants et peuvent servir à commettre de graves crimes. Non seulement les Forces canadiennes ont-elles le devoir de protéger leur matériel, mais elles doivent bien faire comprendre à leurs membres, dès le début de leur carrière militaire, qu'ils doivent en faire autant et que cela relève de leur responsabilité.

Troisièmement, le fait que vous ayez assumé la responsabilité de vos gestes en plaçant coupable devant la cour, mais aussi que vous aviez l'intention de le faire à la première occasion, comme l'a reconnu le poursuivant. La cour sait aussi que vous avez volontairement remis le matériel que vous aviez volé. La cour considère donc que votre aveu de culpabilité constitue une admission sincère de votre inconduite, et il s'agit d'un facteur que je considère essentiel pour l'amendement et la réinsertion de tout contrevenant.

Quatrièmement, la cour a tenu compte du grade que vous occupiez à l'époque, de votre âge, et de votre situation économique et financière actuelle. Vous aviez 18 ans et étiez presque une nouvelle recrue au moment de l'infraction. Pour de nombreux adolescents et jeunes adultes qui s'enrôlent dans les Forces canadiennes, le matériel militaire comme celui décrit à l'annexe A du chef d'accusation est très attrayant. Cela ne constitue toutefois pas une excuse pour commettre des actes répréhensibles.

Enfin, la cour a tenu compte du fait que vous êtes considéré comme un bon soldat et que les autorités de l'unité sont disposées à continuer de vous faire confiance.

[8] Je conviens avec les avocats qu'une peine d'incarcération n'est pas requise en l'espèce. La cour est d'avis, rétrospectivement, que votre décision de commettre ce vol était attribuable à votre absence totale de jugement le soir en question. Cette situation était fortement encouragée par l'absence de mesures de sécurité visant à protéger des appareils militaires de nature délicate. Votre âge et votre manque de

maturité ont dû contribuer à votre décision de voler ce matériel laissé sans protection dans l'espace à bagages non verrouillé d'un véhicule militaire. Il s'agissait d'une belle invitation pour quiconque pouvait être intéressé à posséder du matériel de ce genre.

[9] Les deux avocats recommandent que la cour prononce une sentence composée d'une réprimande et d'une amende. Le poursuivant recommande que l'amende soit d'environ 2 000 \$, alors que l'avocat de la défense est d'avis qu'une amende d'environ 1 000 \$ serait plus appropriée dans les circonstances.

[10] Il ne s'agit pas d'une affaire où le contrevenant a planifié son activité criminelle. Il a reçu une occasion en or de prendre du matériel attrayant laissé sans protection par les Forces canadiennes, comme s'il n'avait aucune valeur ou importance. Le contrevenant a fait le mauvais choix. La cour a confiance que cela ne se reproduira plus, même si la sentence qu'elle prononcera doit souligner le principe de la dissuasion générale.

[11] Pour tous ces motifs, la cour vous condamne à une réprimande et à une amende de 1400 \$, payable en deux versements égaux de 700 \$. Le premier versement est payable par chèque visé ou mandat poste fait au nom du Receveur général du Canada au moment du prononcé de la sentence. Le deuxième versement, par chèque visé ou mandat poste également, sera payable au plus tard le 22 mars 2005. Ces versements seront envoyés par courrier recommandé à l'adresse qui vous sera communiquée, à vous et à votre avocat, dès la fin de l'instance. J'espère que vous aurez la sagesse de tirer des leçons de cette expérience, et que dorénavant vous comprendrez l'importance de respecter les valeurs essentielles que sont la confiance, l'honnêteté et l'intégrité et d'en faire la promotion auprès de vos jeunes collègues. Rompez, caporal Keller.

[12] J'aimerais remercier la greffière de la cour pour son bon travail, ainsi que son équipe. Merci aussi aux deux avocats. Le procès en cour martiale du caporal Keller est terminé.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

Avocats :

Major B.J. Wakeham, Procureur militaire régional - région de l'Ouest
Procureur de Sa Majesté la Reine
Major C. E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du caporal D.T. Keller